

Extraits re: statut d'expat

Collection

*ALTER
EGO*

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC

JURISPRUDENCE ET DOCTRINE

Régie de l'énergie
DOSIER: R-3814-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14 DECEMBRE 2012
Pièces n°: C-UC-0049

par

HUBERT REID, avocat

CLAIRE CARRIER, avocate

2004

20^e édition



Wilson & Lafleur Inc.

402.1/12)	(402.1/13-402.1/20)	Code de procédure civile	687
soin qui sent la ument	402.1/13 Le fait que plus d'une personne signe un rapport d'expert ne cause pas un problème si elles peuvent être par la suite interrogées par la partie adverse. <i>Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal</i> , A.J.Q./P.C. 1898-582 (C.S.); (1998) R.J.Q. 1862 (C.S.); REJB 98-05334 (C.S.).		
000-57	402.1/14 Une demande d'expertise peut être refusée lorsqu'elle est présentée peu de temps avant la date fixée pour l'enquête et qu'elle ne spécifie pas la nature et l'étendue des tests à effectuer. <i>Deschênes c. Boisvert</i> , A.J.Q./P.C. 1998-313 (C.Q.); B.E. 97BE-1010 (C.Q.).		
épôt de smettre der une	402.1/15 Un complément d'expertise qui introduit de nouvelles données et des explications sur des aspects autres que ceux initialement examinés et qui n'a pas été autorisé en vertu de l'article 17 des <i>Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8) ne peut être produit le jour du procès, car il a pour effet de prendre la partie adverse par surprise et l'empêcher de se préparer adéquatement. <i>Saia c. Entreprises de construction du Versant inc.</i> , A.E./P.C. 2008-2487 (C.S.). <i>Pietroniro c. Lévesque</i> , A.J.Q./P.C. 1998-753 (C.S.); (1998) R.D.I. 411 (C.S.); REJB 98-07363 (C.S.), conf. par A.E./P.C. 2001-1245 (C.A.); REJB 2001-27142 (C.A.).		
.S.),			
eout lui lente, si rise. I.E. 98-			
d'ordre	402.1/16 Lorsqu'une partie dépose des documents pour accompagner un rapport d'expert déjà au dossier, le juge doit se prononcer en cours d'enquête, et non pendant le délibéré, sur l'admissibilité de ces documents et, le cas échéant, sur les conditions de leur admissibilité afin de permettre à la partie adverse d'y répondre adéquatement. <i>Aluminerie Alouette inc. c. Constructions du St-Laurent ltée</i> , A.E./P.C. 2008-2488 (C.A.); (2008) R.J.Q. 2663 (C.A.); REJB 2008-47683 (C.A.).		
lisation elles qui			
9-16112	402.1/17 Après la production du certificat d'état de cause, alors qu'aucune date de procès n'a encore été fixée, il peut être permis à une partie de produire son unique expertise lorsque la preuve est à l'effet que la partie adverse n'en subira aucun préjudice. <i>Groupe Lincora inc. c. Palagesco inc.</i> , A.E./P.C. 2001-814 (C.A.); J.E. 2001-306 (C.A.); REJB 2000-21351 (C.A.).		
semble dré. En que la 2.1 C.P.			
posen de , même	402.1/18 À la lumière du texte même de l'article 402.1 C.P. et de son interprétation jurisprudentielle, on peut affirmer que le tribunal possède la discrétion de permettre le témoignage d'une psychothérapeute spécialisée en psychologie-psychiatrie, malgré l'absence d'un rapport écrit. <i>Trémblay c. Barrette</i> , (1990) R.R.A. 319 (C.S.).		
3 (C.S.)			
que son n'a pas ta pour ersonne prépare	402.1/19 Lorsqu'une partie se voit privée du droit de présenter une preuve acquise par expert, sans qu'il y ait faute de sa part, il est dans l'intérêt de la justice que le tribunal ajourne l'audition de la cause afin de lui permettre de bénéficier des services d'un autre expert. <i>Québec (Procureur général) c. Marleau</i> , (1995) R.D.J. 236 (C.A.).		
ontréal i.)	402.1/20 La seule sanction possible à l'absence du préavis et de signification préalable du rapport de l'expert est que le tribunal en refuse la production. Le Code ne prévoit nullement qu'une instance puisse être remise pour un délai correspondant au délai de préavis prévu par l'article 402.1 C.P. De plus, le refus que pourrait apporter le tribunal à la production d'un rapport, faute de préavis et de signification préalable, est bien académique puisque rien n'empêcherait le témoin expert de lire, en consultant son dossier, tout le contenu du rapport dont on cherche à empêcher la production. <i>Montréal (Communauté urbaine de) c. Valiquette-Brown</i> , (1984) C.S. 991.		

688

Alter Ego

(402.1/21-402.1/22)

(402.1/23-402.1/24)

402.1/21 L'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants: a) la pertinence; b) la nécessité d'aider le juge des faits; c) l'absence de toute règle d'exclusion; d) la qualification suffisante de l'expert.

La pertinence est une exigence liminaire déterminée par le juge comme question de droit. La preuve logiquement pertinente peut être exclue si sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, si elle exige un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ou si son effet sur le juge des faits est disproportionné par rapport à sa fiabilité. Le facteur fiabilité-effet revêt une importance particulière dans l'appréciation de l'admissibilité de la preuve d'expert. La preuve d'expert ne devrait pas être admise si elle risque d'être utilisée à mauvais escient et de fausser le processus de recherche des faits, ou de dérouter le jury.

Pour être nécessaire, la preuve d'expert doit, selon toute vraisemblance, dépasser l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury et être évaluée à la lumière de la possibilité qu'elle fausse le processus de recherche des faits. La nécessité ne devrait pas être jugée selon une norme trop stricte. La possibilité que la preuve ait un impact excessif sur le jury et le détourne de ses tâches peut souvent être contrecarrée par des directives appropriées. Les experts ne doivent toutefois pas pouvoir usurper les fonctions du juge des faits, ce qui pourrait réduire le procès à un simple concours d'experts.

La preuve d'expert peut être exclue si elle contrevient à une règle d'exclusion de la preuve, distincte de la règle applicable à l'opinion. La preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à des expériences relatives aux questions visées dans son témoignage.

En résumé, la preuve d'expert qui avance une nouvelle théorie ou technique scientifique est soigneusement examinée pour déterminer si elle satisfait à la norme de fiabilité et si elle est essentielle en ce sens que le juge des faits sera incapable de tirer une conclusion satisfaisante sans l'aide de l'expert. Plus la preuve se rapproche de l'opinion sur une question fondamentale, plus l'application de ce principe est stricte.

R. c. Mohan, (1994) 2 R.C.S. 9.

402.1/22 Dans l'arrêt *R. c. Mohan* ((1994) 2 R.C.S. 9), la Cour suprême du Canada a statué que l'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants: a) la pertinence; b) la nécessité d'aider le juge des faits; c) l'absence de toute règle d'exclusion; d) la qualification suffisante de l'expert.

En ce qui concerne la qualification du témoin, ce dernier doit démontrer qu'il a acquis des connaissances pertinentes au domaine visé, cet apprentissage pouvant être le résultat d'études ou d'expériences pratiques. Le fait qu'il n'ait jamais été qualifié d'expert ne l'empêche pas d'être considéré comme tel. En outre, les domaines d'expertise étant en constante évolution, il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait déjà eu une reconnaissance formelle du champ d'expertise du témoin.

Pour ce qui est du critère de la nécessité du témoignage, tout en n'adoptant pas une norme trop stricte, il faut vérifier si l'expert va aider le juge des faits à clarifier les questions techniques soulevées dans le dossier, questions qui dépassent l'expérience et la connaissance du juge. Si le témoignage de l'expert n'est pas indispensable pour résoudre les difficultés soulevées par la nature technique des points en litige, il ne sera pas admis.

Fairford First Nation c. Canada (Attorney General), A.J.Q./P.C. 1998-814 (C.F.).

402.1/23 E la cour des sent l'expér recours à de cette règle.

R. c. Burns, La Vallée c. I

Jo. c. Direc 2002-309 (C

402.1/24 I témoignage reconnu qu preuve à me tive.

L'expert tout rensei s'il n'en a p connaissance tirer un avi des faits do en sera affe titue du oui

Lortie c. R.,

Jo. c. Direc 2002-309 (C

402.1/25 I

experts. Il n' n'elle, où le juge est app

Dorion c. R

(Rép.: *Robe*

402.1/26 I

possède de dépassant l rait tirer ce ne décide p appropriée:

Par aille personnelle plus, le fait rejet de son sa force prc *Aluminerie (C.A.);* (200

(402.1/21-402.1/22)

application des critères
des faits; c) l'absence de
cert.

r le juge comme ques-
te exclue si sa valeur
dige un temps excessi-
ou si son effet sur le
3. Le facteur fiabilité-
l'admissibilité de la
admise si elle risque
le recherche des faits,

oute vraisemblance,
jury et être évaluée à
cherche des faits. La
stricte. La possibilité
ne de ses tâches peut
es experts ne doivent
faits, ce qui pourrait

une règle d'exclusion
La preuve doit être
acquis des connais-
expérience relatives

théorie ou technique
si elle satisfait à la
le juge des faits sera
de l'expert. Plus la
mentale, plus l'applica-

a Cour suprême du
pose sur l'application
ler le juge des faits;
sante de l'expert.

oit démontrer qu'il a
prémissage pouvant
qu'il n'ait jamais été
le tel. En outre, les
pas nécessaire non
amp d'expertise du

ut en n'adoptant pas
uge des faits à clari-
ations qui dépassent
le l'expert n'est pas
nature technique des

C. 1998-314 (C.F.)

(402.1/23-402.1/26)

Code de procédure civile

689

402.1/23 En règle générale, le témoignage d'expert est recevable pour donner à la cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'une personne ordinaire. Le recours à des experts pour expliquer le comportement humain peut être visé par cette règle.

R. c. Burns, (1994) 1 R.C.S. 656.

Lavallée c. R., (1990) 1 R.C.S. 852.

Jo. c. Directeur de la protection de la jeunesse, A.E./P.C. 2002-1409 (C.S.); J.E. 2002-309 (C.S.); REJB 2002-30053 (C.S.).

402.1/24 Les tribunaux ont plusieurs fois étudié les règles à suivre à l'égard du témoignage des experts et, plus spécialement, celui des psychiatres. Ils ont reconnu que, toute expertise, si elle est pertinente à l'affaire, est admissible en preuve à moins que sa réception en soit interdite par quelque disposition législative.

L'expert doit exposer les fondements de son opinion. Il peut et doit rechercher tout renseignement ou fait nécessaire à l'élaboration de ses conclusions, même s'il n'en a pas une connaissance personnelle. C'est grâce à son expérience et à ses connaissances qu'il tamisera et évaluera tout le matériel à sa disposition pour en tirer un avis. Son témoignage ne sera pas invalidé du seul fait qu'il a considéré des faits dont il n'a pas une connaissance personnelle, seule sa valeur probante en sera affectée. Son témoignage à l'égard des faits qui lui sont rapportés constitue du oui-dire et n'en établit pas la véracité.

Lortie c. R., (1986) R.J.Q. 2787 (C.A.).

Jo. c. Directeur de la protection de la jeunesse, A.E./P.C. 2002-1409 (C.S.); J.E. 2002-309 (C.S.); REJB 2002-30053 (C.S.).

402.1/25 Le juge reste l'arbitre final et n'est pas lié par le témoignage des experts. Il en va particulièrement ainsi en matière de responsabilité professionnelle, où le témoignage d'un expert ne lie pas quant à la question précise que le juge est appelé à trancher. Cette question relève du domaine du juge.

Dorion c. Roberge, (1991) 1 R.C.S. 374; (1991) R.D.I. 239 (C.S.C.).

(Rép.: *Roberge c. Bolduc*).

402.1/26 Un tribunal reconnaît à une personne le statut d'expert lorsqu'elle possède des connaissances scientifiques, médicales, économiques ou autres qui dépassent la compréhension habituelle du juge et sans lesquelles celui-ci ne pourrait tirer certaines conclusions à la lumière de la preuve faite devant lui. L'expert ne décide pas; il aide le juge à comprendre la preuve et à en tirer des conclusions appropriées.

Par ailleurs, rien n'empêche un expert de rapporter des faits qu'il a constatés personnellement. Il n'exprime pas alors une opinion, mais un simple constat. De plus, le fait qu'un expert ait collaboré avec l'une des parties ne peut justifier le rejet de son rapport, car il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une expertise et sa force probante.

Aluminerie Alouette inc. c. Constructions du St-Laurent ltée, A.E./P.C. 2003-2488 (C.A.); (2003) R.J.Q. 2663 (C.A.); REJB 2003-47683 (C.A.).

690

Alter Ego

(402.1/27-402.1/32)

402.1/3

402.1/27 La crainte de partialité de la part d'un expert ne peut justifier de mettre de côté son témoignage, sous réserve d'en apprécier la crédibilité, car il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une expertise et sa force probante.

Aluminerie Alouette inc. c. Constructions du St-Laurent ltée, A.E./P.C. 2003-2488 (C.A.); (2003) R.J.Q. 2663 (C.A.); REJB 2003-47683 (C.A.).

Québec (Procureur général) c. Morleau, (1995) R.D.J. 238 (C.A.).

Sala c. Entreprises de construction du Versant inc., A.E./P.C. 2003-2489 (C.S.); B.E. 2003BE-766 (C.S.).

402.1/28 Le rôle de l'expert consiste à fournir des renseignements scientifiques que ne possède pas le juge des faits et qui permettront à ce dernier d'en arriver à une conclusion. Le rapport d'un expert ne doit pas constituer une plaidoirie en faveur d'une partie.

Ainsi, sera rejeté le rapport d'un notaire qui conclut à la nullité de documents alors qu'il incombe au tribunal de trancher cette question.

Association des copropriétaires «Terrasses du Vieux-Port» c. Terrasses du Vieux Port de Québec inc., A.J.Q./P.C. 1998-583 (C.S.); B.E. 98BE-886 (C.S.).

402.1/29 Le rôle de l'expert consiste à éclairer le juge des faits sur des questions scientifiques ou techniques qui lui sont étrangères. La fonction de l'expert ne s'étend pas aux questions juridiques qui touchent le droit interne, car, selon les articles 2806 et 2807 C.C.Q., le tribunal doit prendre connaissance d'office du droit en vigueur. Une opinion juridique portant sur le droit interne ne peut donc être acceptée à titre de rapport d'expert.

Tremblay c. St-David-de-Falardeau (Municipalité de), A.E./P.C. 2003-2177 (C.S.); J.E. 2003-573 (C.S.); REJB 2003-39603 (C.S.).

Levasseur c. Pelmorex Communications inc., B.E. 2000BE-1127 (C.S.); REJB 2000-20059 (C.S.).

Pariseau c. Lafrance, A.J.Q./P.C. 1999-1833 (C.S.); (1999) R.J.Q. 2399 (C.S.); REJB 99-14780 (C.S.).

402.1/30 Contrairement au témoin ordinaire, au témoin des faits, l'expert est là pour exprimer une opinion. Il peut baser son témoignage sur du oui-dire; on peut lui poser des questions hypothétiques. On a recours à sa science et à son expérience pour éclairer la cour, dans un sens ou dans l'autre, sur les problèmes techniques où les juges n'ont que des notions bien vagues.

Avec l'apport d'opinions contradictoires et des données fournies par les experts, le juge sera en meilleure position d'apprécier la situation.

Hôtel-Dieu de Québec c. Bois, (1977) C.A. 563.

402.1/31 Il y a une différence entre l'admissibilité du témoignage d'un expert et sa valeur probante. Ainsi, l'opinion d'un expert fondée sur du oui-dire est recevable, à la condition qu'elle soit pertinente.

Paillé c. Lorcon inc., (1985) C.A. 528; (1985) R.D.J. 421 (C.A.).

402.1/32 L'article 402.1 C.P. permet que soit déposée la transcription du témoignage d'un médecin expert, lors d'un procès criminel. Toutefois, il ne permettrait pas que telle transcription puisse valoir témoignage dans le procès civil.

Lizotte c. Montréal (Communauté urbaine de), A.E./P.C. 2003-2176 (C.S.); J.E. 2003-572 (C.S.); REJB 2003-36904 (C.S.).

402.1/31
fond car
valeur p
2003W Ca
97-0078

402.1/34
table a)
forme et
rendre u

Il ne s
ne s'agit
procéder
certain e
relations
c
cercoux c

402.1/35

ont par
criminal
agris,
lorsqu
notaire
dans le
annoncé
rapport
accor
notier c

402.1/36

main c
sanc: il p
Toutef
honnêt e
mètres
auf circ
pe peut d
Loulia c.

402.1/37

défendre
Même si
ments de
moins qu
qui sera
procédu
témoigna
moins de
Kostorow
99-1084 (

